



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/324
19 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-neuvième session
Point 59 de l'ordre du jour provisoire*

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES
DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. MESURES PRISES	3 - 6	2
<u>Annexe</u>		
Réponses reçues des gouvernements		4

* A/49/150.

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 48/71 en date du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 en date du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport (A/45/435), ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 10 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à cette résolution.

2. Le présent rapport fait suite à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution 48/71.

II. MESURES PRISES

3. En application du paragraphe 9 de cette résolution, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 2 mars 1994, a prié les États de la région et les autres États intéressés de présenter leurs avis sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Les réponses reçues des gouvernements sur cette question figurent en annexe au présent rapport.

4. De même, conformément à la demande contenue au paragraphe 9 de cette résolution, le Secrétaire général a poursuivi de diverses manières les consultations avec les parties intéressées, dans la région et en dehors de celle-ci, afin d'examiner d'autres moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

5. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'il entreprendrait ces consultations, de tenir compte de l'évolution de la situation dans la région. À cet égard, le Secrétaire général a le plaisir de constater que la question a continué de susciter l'attention et de bénéficier d'un soutien dans le cadre du processus de paix multilatéral au Moyen-Orient, en particulier dans le cadre du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale. Le Secrétaire général est convaincu que l'idée de cette zone est à présent universellement acceptée par les États les plus directement intéressés de la région, et qu'elle est largement appuyée à l'extérieur de celle-ci, notamment par les États membres du Mouvement des pays non alignés. Malgré ce soutien général, les consultations ont amené le Secrétaire général à la conclusion qu'il faudra encore du temps pour parvenir à une plus grande convergence de vues sur le calendrier et les modalités de la création d'une telle zone au Moyen-Orient, et rendre ainsi possible l'adoption de mesures concrètes.

6. Convaincu que cette zone contribuerait grandement au renforcement de la paix et de la sécurité dans la région, le Secrétaire général espère ardemment

que les discussions sur cette question entre les pays de la région, ainsi que les efforts entrepris par toutes les parties concernées, ouvriront la voie à l'établissement de conditions favorables à une action concrète. Le Secrétaire général recommande donc instamment à toutes les parties intéressées, dans la région et en dehors de celle-ci, d'aborder cette question avec la détermination nécessaire pour obtenir des résultats tangibles aussi promptement que possible.

Annexe

RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

ISRAËL

[Original : anglais]
[5 juillet 1994]

Israël continue d'appuyer la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires crédible, négociée librement entre les parties, pouvant faire l'objet d'une vérification réciproque et englobant tous les États de la région.

Une zone exempte d'armes nucléaires crédible ne peut que sceller une paix durable. Elle ne peut pas, raisonnablement, la précéder. Israël souscrit à la déclaration faite par le Secrétaire général dans son rapport (A/48/399) en date du 25 octobre 1993, dans laquelle il a dit ceci : "Parallèlement, on ne peut concevoir ou créer une zone exempte d'armes nucléaires dans un vide politique, en le dissociant d'un processus de réconciliation mutuelle." Selon Israël, la situation sera propice à la négociation d'une zone exempte d'armes nucléaires le jour où "le vide" sera comblé, c'est-à-dire quand la région aura connu la paix et rejeté la violence.

Avant la paix, c'est la confiance qu'il faut instaurer. À cet égard, Israël fait siennes les déclarations du Secrétaire général dans son rapport A/45/435 (par. 110 et 151), qui sont reproduites ici :

"110. ... il faut instaurer la confiance dans tous les camps, confiance qui donne à chacun l'assurance ... que les solutions militaires aux problèmes politiques sont exclues, ... Et surtout il faut progresser vers le règlement des conflits fondamentaux dans la région. Sans cela on ne peut guère s'attendre à ce que l'on se penche sérieusement sur les mesures techniques relatives au domaine nucléaire et aux autres problèmes de sécurité..."

"151. ... Il faut opérer, progressivement, une transformation radicale des relations militaires et politiques dans toute la région..."

Ces conditions n'ont pas encore été créées.

Il faut rappeler qu'à l'heure actuelle, certains États de la région prônent ouvertement le démantèlement d'Israël (République islamique d'Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne), que la plupart des États de la région se considèrent officiellement en guerre avec Israël, que certains États qui participent aux négociations de paix autorisent des organisations opposées au processus de paix à effectuer des incursions terroristes en Israël à partir de leur territoire, et que le boycottage économique est toujours en vigueur. Sans minimiser les espoirs que suscitent les négociations de paix, il faut garder ces vérités à l'esprit, d'autant que c'est Israël qui est appelé à prendre des décisions non dénuées de risques. Tant que la paix est en suspens, Israël ne peut pas tenir compte de la supériorité en effectifs, zones de déploiement, et capacité

/...

d'acquisition d'armement, des États qui ne se sont pas encore engagés à faire la paix avec lui.

Pour progresser vers la paix, le compromis politique est bien entendu une condition inéluctable et la principale mesure propre à accroître la confiance.

Dans le domaine particulier de la sécurité régionale et de la maîtrise des armements, il existe à notre avis une série de mesures propres à accroître la confiance qu'il est nécessaire d'adopter. Il s'agit, d'abord, des mesures qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale des parties à la négociation, et qui peuvent être établies sur une base bilatérale ou multilatérale. Une fois arrêtées, ces mesures doivent faire leurs preuves avec le temps afin de faire naître la confiance. Des mesures propres à accroître la confiance d'un caractère plus général – dont, bien évidemment, la maîtrise des armements – exigent de tous les États de la région qu'ils renoncent à la guerre comme moyen de régler les conflits et participent à des négociations débouchant sur une paix effective et durable. Bien entendu, cette paix dépend essentiellement d'un compromis politique. Elle devrait être suivie, en temps voulu, par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires crédible.

La position d'Israël s'inspire à cet égard de l'exemple des zones exemptes d'armes nucléaires créées dans d'autres régions. Ces exemples ont montré la supériorité des initiatives régionales de non-prolifération, en particulier dans les régions où il existe des rivalités et des conflits. Tel a été le cas en Amérique latine (Traité de Tlatelolco, Brésil et Argentine). Ce type d'initiative s'impose tout particulièrement dans une région instable comme le Moyen-Orient.

Des mesures propres à accroître la confiance sont en cours de discussion et de négociation au sein du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale créé dans le cadre des pourparlers de paix du Moyen-Orient, ces pourparlers auxquels sont rivos les espoirs des parties aux négociations. Manifestement, ces négociations commencent à progresser.

C'est par un soutien inconditionnel aux pourparlers de paix, et au cadre de ces pourparlers, que l'Assemblée générale des Nations Unies peut contribuer à accroître la confiance. Toute tentative de l'Organisation des Nations Unies visant à séparer la question nucléaire de son contexte global serait considérée comme une atteinte à la souveraineté des pourparlers de paix et une volonté de soumettre certaines questions à l'arbitrage de l'Organisation. Dans le passé, de telles tentatives ont barré la voie à un compromis pacifique; elles pourraient ébranler l'équilibre fragile qui a été réalisé grâce aux négociations directes et nuire au processus de paix.

Israël est convaincu que le Secrétaire général des Nations Unies a saisi clairement cette vérité lorsqu'il a déclaré dans son rapport A/47/387 : "Toutes les parties partageaient l'opinion suivant laquelle, à la lumière des événements récents, il serait prématuré que le Secrétaire général prenne à l'heure actuelle de nouvelles mesures concernant la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. L'initiative de paix en cours au Moyen-Orient offre l'occasion de trouver une solution globale au problème de la

région. Le Secrétaire général forme les vœux les plus sincères pour que les efforts de toutes les parties intéressées aboutissent à des résultats positifs."

IRAQ

[Original : arabe]
[19 avril 1994]

La Mission permanente de l'Iraq présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la lettre (CDA/8-94/NWFZME) du 2 mars 1994 relative à la résolution 48/71 de l'Assemblée générale, a l'honneur de l'informer que l'Iraq a été l'un des premiers pays à lancer un appel en faveur de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient. Celle-ci est en effet l'un des foyers de conflits armés les plus dangereux au monde, d'autant plus dangereux qu'Israël, qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, possède un arsenal d'armes nucléaires et développe d'autres armes de destruction massive ainsi que des missiles vecteurs.

À cet égard, nous souhaitons rappeler le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, demandant l'établissement, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs. Bien que plus de trois années se soient écoulées depuis l'adoption de cette résolution, force nous est de constater qu'aucune initiative sérieuse n'a été prise en vue d'appliquer ce paragraphe; bien au contraire, c'est une course effrénée qui a lieu dans la région pour développer des armes de destruction massive, y compris des armes nucléaires.

JORDANIE

[Original : arabe]
[13 mai 1994]

1. Le Gouvernement jordanien a toujours appuyé l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Aussi, la Jordanie a-t-elle soutenu tous les efforts déployés en vue d'atteindre cet objectif et voté pour la résolution que l'Assemblée générale élabore chaque année sur cette question, depuis la vingt-neuvième session, en 1974.
2. Le Gouvernement jordanien estime que tous les États du Moyen-Orient doivent s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou de stocker des armes nucléaires.
3. Les États dotés d'armes nucléaires situés hors de la région du Moyen-Orient doivent s'abstenir d'introduire de telles armes dans la région, de les utiliser contre l'un des États de la région ou d'utiliser le territoire d'un État du Moyen-Orient pour déployer ou entreposer ce type d'armes.
4. Selon le Gouvernement jordanien, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne doit pas empêcher les parties concernées d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ni de s'en donner les moyens ou de transférer la technologie pertinente à partir ou vers d'autres États de la région ou des États d'autres régions.

/...

5. Le Gouvernement jordanien est d'avis que l'adhésion de tous les pays de la région, sans exception, à un système de garanties internationales globales interdisant la prolifération des armes nucléaires est indispensable; d'où l'intérêt que porte la Jordanie à l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à sa ratification.

6. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'est nullement incompatible avec les efforts déployés en vue de créer une zone exempte de toutes armes de destruction massive dans cette région, mais sert au contraire cet objectif.

7. La politique de la Jordanie dans ce domaine est conforme à la politique générale des États de la Ligue des pays arabes, dont le Conseil a adopté le 27 mars 1994, à sa cent unième session, la résolution 5380 qui appelle à :

"Coordonner les positions arabes sur les armes de destruction massive et stimuler les efforts tendant à créer une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient et demande la création d'une commission technique de haut niveau chargée notamment d'élaborer un projet d'accord en vue de faire de la région du Moyen-Orient une région exempte de toutes les armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques."

8. Le Gouvernement jordanien estime que le fait d'encourager et d'appuyer les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires, ainsi qu'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive ne peut que favoriser les initiatives entreprises en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, garantir à tous les États de la région leur indépendance, l'intégrité de leur territoire et leur sécurité, et favoriser le développement économique et social des peuples de la région. Ces efforts sont illustrés actuellement par le processus de paix en cours au Moyen-Orient.

LIBAN

[Original : anglais]
[11 mai 1994]

Le Gouvernement libanais appuie l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Le Liban estime qu'il incombe à la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de façon à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires.

QATAR

[Original : arabe]
[5 juin 1994]

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DEVANT RÉGIR LES RELATIONS
ENTRE LES ÉTATS DE LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Afin de parvenir à une paix globale dans la région du Moyen-Orient et la sauvegarder, les États de la région doivent se conformer, dans leurs relations internationales, aux principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU, à savoir :

- L'égalité souveraine de tous les États;
- Le caractère illégal de l'acquisition de territoires par la guerre ou la force;
- Le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la paix;
- La non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États;
- L'égalité des droits et des obligations;
- Le droit du peuple palestinien et des autres peuples à l'autodétermination;
- La reconnaissance des frontières internationales;
- Le fait de remplir de bonne foi les obligations internationales;
- Le règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment le recours au droit international, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- Le fait d'éviter toute politique fondée sur la répression et la suprématie militaire;
- L'acceptation de ces principes par tous les États de la région sans exception et sans distinction et sur la base de la réciprocité, de façon qu'ils aient les mêmes droits et les mêmes obligations et soient soumis aux mêmes critères.

II. OBJECTIFS DES MESURES RELATIVES À LA MAÎTRISE DES ARMEMENTS
ET À LA SÉCURITÉ RÉGIONALE AU MOYEN-ORIENT

- Les mesures relatives à la maîtrise des armements et à la sécurité régionale doivent refléter la volonté des États de la région de vivre

/...

en paix dans des conditions qui favorisent la stabilité et la sécurité;

- Ces mesures doivent avoir une grande portée et faciliter l'instauration d'un climat de confiance. Elles doivent être conçues de manière à inclure toutes les menaces à la paix et toutes les catégories d'armes, et tenir compte, au cours des différentes étapes de leur application, de la nécessité de n'affaiblir aucun État de la région;
- Il est nécessaire d'assurer un équilibre quantitatif et qualitatif entre les capacités militaires des États de la région; car le grave déséquilibre actuel ne peut continuer, sans inciter ces États à se livrer à la course aux armements, ce qui anéantira l'effet des mesures de confiance. L'équilibre entre les États de la région est l'essence même de la stabilité politique et stratégique dans la région;
- Il faut interdire la production, le stockage et le déploiement d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles figurent les armes nucléaires;
- Il faut garantir la paix pour tous et réduire autant que possible les armements;
- Le respect, par toutes les parties signataires, des traités sur la limitation des armes doit être assuré grâce à des mesures de vérification et d'inspection prévues à cet effet;
- Les dépenses consacrées à la défense doivent être réduites au minimum de façon à augmenter celles destinées au développement économique et social global;
- Une double action doit être engagée : d'une part, la maîtrise des armements et, de l'autre, l'instauration d'un climat de confiance. Il faut veiller à ce qu'il y ait davantage de transparence et de clarté en ce qui concerne l'armement et les politiques relatives à son utilisation et éviter les conflits dus à des malentendus ou à des erreurs;
- Un rôle fondamental doit être attribué à l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, ainsi qu'à l'Union européenne, en particulier pour ce qui est des garanties de la paix.

III. MESURES PROPOSÉES POUR LA RÉALISATION DE CES OBJECTIFS

1. Le souci de délimiter l'espace géographique de la région du Moyen-Orient et d'en faire une région exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs implique l'adoption des mesures ci-après :

a) Tous les États de la région doivent déclarer leur appui à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

/...

b) Les États du Moyen-Orient doivent déclarer qu'ils s'abstiennent de mettre au point ou de fabriquer des armes de destruction massive ou de les installer sur leur territoire ou sur les territoires placés sous leur contrôle, et accepter les inspections internationales de leurs établissements nucléaires, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

c) Tous les pays de la région doivent adhérer au traité visant l'interdiction des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive.

Mesures relatives aux garanties internationales concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

a) Engagement des pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de respecter les buts et objectifs de la création de la zone;

b) Engagement des pays dotés d'armes de destruction massive de ne pas installer, utiliser ou menacer d'utiliser des armes de destruction massive sur les territoires des États de la région;

c) Incitation des pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité à fournir à tous les États de la région des garanties de sécurité globales, efficaces et inconditionnelles;

d) Engagement de la communauté internationale à faire bénéficier tous les États de la région de possibilités égales quant à l'acquisition de techniques de pointe à des fins pacifiques.

2. Un rôle fondamental doit être confié à l'ONU dans le processus de paix, en particulier dans le cadre des arrangements relatifs à la maîtrise des armements, et ce processus doit être soumis à un contrôle international efficace, grâce à la mise au point d'un dispositif international de contrôle et de vérification, et à la création, sous les auspices de l'ONU, d'un centre de contrôle et de vérification composé d'experts compétents habilités à procéder à de telles opérations. Il faudra également faire participer l'Union européenne à ces activités.

3. Il faudrait créer un centre régional pour la prévention des conflits et mettre à profit à cette fin l'expérience du Centre de Vienne, qui a été créé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le but étant de parvenir, dans les meilleurs délais, à identifier les situations génératrices de conflits et de s'efforcer, par les voies diplomatiques, de désamorcer ces conflits avant qu'ils n'éclatent.

4. Il faut s'attacher à conclure des accords sur des mesures de confiance sur le plan militaire, eu égard à la transparence accrue et à la plus grande capacité de prévention qui en résulteraient. Ce processus doit se faire par étapes, au rythme des progrès accomplis dans les négociations bilatérales, et répondre équitablement aux aspirations des différentes parties de la région. À ce propos, il convient de prendre – dans le cadre des mesures de confiance – des initiatives tendant à détendre l'atmosphère et à instaurer la confiance pendant les négociations, comme le démantèlement des colonies de peuplement et l'élargissement des détenus politiques.

5. Enfin, il faudrait créer - ultérieurement - un centre régional de communication.
